

à la conclusion que non seulement le droit international mais la volonté du souverain anglais laquelle sanctionnait les actes de Québec, d'Union et de la Confédération, a maintenu les lois civiles françaises au Canada.

Mais on a soutenu récemment (affaire Delpit-Coté), poursuit l'Honorable juge Lemieux, qui paraît ne vouloir rien laisser dans l'ombre, que le mariage n'est pas réglé par les lois civiles, et que, par conséquent, même en admettant que les lois civiles françaises aient été conservées au Canada, les dites lois sont étrangères au mariage ?

Cette prétention a été, affirme-t-il, « une révélation pour les hommes de droit familiers avec notre droit canadien ». Car, par quelle loi alors le mariage serait-il régi ? On ne le voit pas très bien.

D'ailleurs, l'étude du Droit amène à ranger les lois relatives au mariage parmi les lois civiles. C'est aussi ce que font et le Code Napoléon et notre Code Civil !

Comme on le voit, ce premier considérant projette une grande lumière sur toute la question. Mais il fallait préciser davantage. Il fallait étudier l'esprit et la lettre de notre Code Civil, afin de mieux constater jusqu'où la législation actuelle s'harmonise avec celle qui réglait les mariages de nos pères. Le distingué magistrat ne s'arrête pas en aussi beau chemin. Nous tâcherons d'étudier prochainement comment il continue et parachève son savant et éloquent *dictum*.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles-Borromée, à Sherbrooke.

1er juin 1901.

VISITE PASTORALE

Itinéraire

Lundi,	le 10 juin	— Saint-Félix.
Mardi,	le 11 “	— Saint-Jean-de-Matha.
Mercredi,	le 12 “	— Saint-Damien.
Jedi,	le 13 “	— Sainte-Emmélie.
Vendredi,	le 14 “	— Saint-Zénon.
Vendredi,	le 14 “	— Saint-Michel-des-Saints.
Lundi,	le 17 “	— Saint-Côme.



I
Sa
app
con
Nor
qui
que
lés
info
été a
le S.
une
l'arc
sion
vers



Ont
Mlle
August
nom de
a reçu l
de Mon
la Poin
Deschar